

7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») – Modifications de l'article 4E du Règlement 100 - Compensations entre positions sur coupons détachés et/ou sur parties restantes de titres d'emprunt

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications de l'article 4E du Règlement 100, déposé par l'ACCOVAM, concernant les compensations entre positions sur coupons détachés et/ou sur parties restantes de titres d'emprunt.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 11 février 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES –**ARTICLE 4E DU RÈGLEMENT 100 DE L'ACCOVAM – COMPENSATIONS ENTRE POSITIONS SUR COUPONS DÉTACHÉS ET/OU SUR PARTIES RESTANTES DE TITRES D'EMPRUNT****I VUE D'ENSEMBLE****A RÈGLES ACTUELLES**

Dans sa version actuelle, l'article 4E du Règlement 100 (le Règlement) de l'ACCOVAM permet la compensation entre les positions sur titres d'emprunt des gouvernements et sur coupons détachés, ainsi qu'entre les positions sur titres d'emprunt des gouvernements et sur parties restantes de titres d'emprunt, sous réserve de certaines conditions. Toutefois, cet article est muet en ce qui concerne l'admissibilité à la couverture réduite des compensations entre positions sur coupons détachés, entre positions sur parties restantes de titres d'emprunt et entre positions sur coupons détachés et sur parties restantes de titres d'emprunt.

B LA QUESTION

Par conséquent, chaque position dans chacune de ces compensations devrait faire l'objet d'une couverture séparément, ce qui entraînerait une couverture prescrite globale plus élevée que si on traitait ces positions comme des compensations. Cette couverture prescrite plus élevée ne correspond pas au risque moins élevé de ces positions compensatoires, de sorte que la couverture prescrite est plus élevée actuellement que ce qu'appellerait le risque qu'elles comportent.

C OBJECTIFS

L'objectif principal des modifications proposées est de fixer pour chaque position compensatoire la couverture prescrite et le capital prescrit en fonction de son risque respectif en permettant :

- la compensation entre positions sur coupons détachés;
- la compensation entre positions sur parties restantes de titres d'emprunt;
- la compensation entre positions sur coupons détachés et sur parties restantes de titres d'emprunt.

Nous proposons également, et cela forme un objectif secondaire, de rendre plus claire la formulation de l'ensemble de l'article du Règlement.

D EFFET DES RÈGLES PROPOSÉES

Les modifications proposées visent à promouvoir l'utilisation efficiente du capital et à fixer la couverture prescrite et le capital prescrit à des niveaux qui sont fonction du risque de la position compensatoire. Les modifications proposées n'auront pas d'incidence négative sur la structure du marché, sur les membres et les non-membres, sur la concurrence, ou sur le coût de la conformité. Les modifications proposées sont conformes aux autres règles de l'ACCOVAM.

II ANALYSE DÉTAILLÉE**A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Dans sa version actuelle, l'article du Règlement permet la compensation entre les positions sur obligations ordinaires et les positions sur coupons détachés, ainsi que la compensation entre les positions sur obligations ordinaires et les positions sur parties restantes de titres d'emprunt, à la condition que la compensation remplisse les conditions prévues dans le Règlement.

Toutefois, cet article est muet en ce qui concerne l'admissibilité à la couverture réduite des compensations entre positions sur coupons détachés, entre positions sur parties restantes de titres d'emprunt et entre positions sur coupons détachés et sur parties restantes de titres d'emprunt. Ces compensations représentent un risque réduit en comparaison des positions non couvertes portant sur les mêmes instruments et devraient donc être admissibles à une couverture réduite ou à un capital réduit. Les modifications proposées ne s'appliquent qu'aux titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province canadienne. De plus, certaines conditions doivent être remplies pour que les règles proposées concernant les compensations soient applicables.

Selon la proposition, dans le cas de compensations dans lesquelles les positions en compte et à découvert portent sur des titres d'emprunt (obligations, débentures, coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou provenant de tels titres, la couverture réduite et le capital prescrit sont égaux à « l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement ». Il en irait de même pour les compensations dans lesquelles les positions en compte et à découvert portent sur des titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne ou provenant de tels titres.

De plus, nous proposons que, dans le cas de compensations dans lesquelles les positions en compte et à découvert portent sur des titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada et par une province canadienne ou provenant de tels titres, la couverture réduite et le capital prescrit soient égaux à « 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règlements ». La couverture prescrite plus élevée vise à couvrir les risques additionnels liés aux compensations dans lesquelles les positions sont essentiellement des combinaisons de titres d'emprunt fédéraux et provinciaux.

En résumé, l'Association propose de modifier le Règlement pour reconnaître la compensation entre positions sur parties restantes de titres d'emprunt, entre positions sur coupons détachés et entre positions sur parties restantes de titres d'emprunt et sur coupons détachés. Les modifications proposées sont exposées dans la résolution du conseil et dans la version soulignée des modifications, données en Annexe.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Aucune autre solution n'a été envisagée, étant donné que les modifications proposées visent à établir des règles pour des compensations particulières qui ne sont pas reconnues actuellement dans les règles de l'ACCOVAM.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

De nombreux pays, notamment les États-Unis et le Royaume-Uni, ont établi des restrictions sur le démembrement d'obligations. Au Royaume-Uni, seules les obligations du gouvernement du Royaume-Uni sont admissibles au démembrement et aux États-Unis, seules les obligations émises par l'État fédéral ou par les organismes de l'État fédéral sont admissibles au démembrement. De façon générale, la compensation entre ces titres d'emprunt ne peut être admise que dans des conditions strictes pouvant faire appel à des modèles financiers complexes. Il n'existe pas aux États-Unis ou au Royaume-Uni de règles descriptives similaires à celles que le Canada a ou compte avoir à cet égard. Étant donné que le Canada a une structure du marché des obligations démembrées beaucoup plus développée, il est beaucoup plus important pour le Canada que pour les autres grands marchés comme les États-Unis ou le Royaume-Uni d'avoir des règles claires et précises permettant aux membres et aux clients de mieux gérer les risques et de promouvoir une utilisation efficiente du capital.

D INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES

Nous estimons que les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur la structure du marché financier, sur la concurrence, sur le coût de la conformité et sur la conformité aux autres règles. La Bourse de Montréal est aussi en voie d'adopter ces modifications. La mise en vigueur de ces modifications interviendra une fois que l'Association et la Bourse de Montréal auront toutes les deux reçu l'approbation de leurs autorités de reconnaissance respectives.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil d'administration a décidé que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir, sur demande, relativement à une modification proposée de ses règles, un « bref énoncé de sa nature, de ses objectifs et de ses effets, y compris les effets possibles sur la structure du marché et la concurrence ». Des déclarations ont été faites ailleurs quant à la nature et aux effets de la proposition concernant la couverture des compensations entre positions sur parties restantes de titres d'emprunt, entre positions sur coupons détachés et entre positions sur ces deux types de produits. Les objectifs des modifications proposées sont de « faciliter un processus de collecte de fonds efficace et favoriser la transparence, l'efficacité et l'équité sur le marché secondaire » et de « faciliter une concurrence loyale et ouverte dans les opérations sur titres en général ».

La proposition ne permet aucune discrimination déloyale entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres personnes. Elle n'impose aucun fardeau à la concurrence qui ne soit nécessaire ou approprié en vue des objectifs mentionnés ci-dessus. Compte tenu de l'importance des modifications proposées, il a été jugé qu'elles sont d'intérêt public.

III COMMENTAIRE**A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES**

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador.

B EFFICACITÉ

La question de l'efficacité des modifications proposées pour répondre au problème a été traitée ci-dessus.

C PROCESSUS

Les modifications proposées ont été élaborées et recommandées en vue de l'approbation par le sous-comité de la formule d'établissement du capital de la SAF (Section des administrateurs financiers) et elles ont été recommandées en vue de l'approbation par le comité de direction de la SAF et par la SAF.

IV SOURCES

Références

- Articles 2(a)(xi) et 4E du Règlement 100 de l'ACCOVAM

<http://ida.knotia.ca/Knowledge/View/Document.cfm?linkType=link&kType=446&dbID=210711342&documentID=45>

<http://ida.knotia.ca/Knowledge/View/Document.cfm?linkType=link&kType=446&dbID=210711342&documentID=52>

- Strip Bonds Information Centre
www.stripbonds.info

V OBLIGATION DE PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM est tenue de publier aux fins de commentaires les modifications proposées ci-jointes de sorte que le personnel des autorités de reconnaissance puisse examiner la question indiquée ci-dessus.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention d'Answerd Ramcharan, spécialiste de la politique réglementaire, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario), M5H 3T9 et une copie à l'attention du Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19^e étage, case 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui présentent des commentaires doivent être conscientes qu'un exemplaire de leurs commentaires seront mis à la disposition du public sur les site Internet de l'ACCOVAM (www.accovam.ca ou www.ida.ca sous l'onglet « Manuel de réglementation et bulletins », au sous-onglet « Propositions de politique réglementaire et commentaires reçus »).

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Answerd Ramcharan,
Spécialiste de la politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
416 943-5850
aramcharan@ida.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ARTICLE 4E DU RÈGLEMENT 100 DE L'ACCOVAM - COMPENSATIONS ENTRE POSITIONS SUR COUPONS DÉTACHÉS ET/OU SUR PARTIES RESTANTES DE TITRES D'EMPRUNT

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 4E du Règlement 100 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 4E. **Positions sur coupons détachés et/ou parties restantes de titres d'emprunt**

Titres d'emprunt des gouvernements

Lorsqu'un membre ou un client a les positions compensatoires indiquées ci-dessous et que les conditions suivantes sont remplies :

- (i) les positions compensatoires viennent à échéance dans la même période;
- (ii) les périodes sont les périodes visées à l'alinéa 2(a);
- (iii) les positions compensatoires sont libellées en dollars canadiens ;
- (iv) la valeur au marché de la position à découvert est égale à la valeur au marché de la position en compte;

la couverture prescrite est la suivante :

(a) Positions sur obligations ou débetures et sur coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt

- (i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de ces titres d'emprunt;
- (ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province canadienne et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de ces titres d'emprunt;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

- (iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes

provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

- (iv) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province canadienne et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règlements.

(b) Positions sur coupons détachés

- (i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés, les coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
- (ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés, les coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

- (iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garanti par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règlements.

(c) Positions sur parties restantes de titres d'emprunt

- (i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt, les parties restantes de titres d'emprunt provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
- (ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt, les parties restantes de titres d'emprunt provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

- (iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des

parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règlements.

(d) Positions sur coupons détachés et sur parties restantes de titres d'emprunt

- (i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
- (ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

- (iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;
- (iv) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règlements.

Titres d'emprunt libellés en monnaies étrangères

(e) Positions sur obligations ou débentures et sur coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt

Lorsqu'un membre détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures visées à l'article 2(a)(i) du Règlement 100 et libellées dans une monnaie autre que le dollar canadien, et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt libellés dans la même monnaie, la couverture prescrite est égale à l'excédent de celle qui est prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), sous réserve que la couverture nette ne puisse être déterminée telle que susmentionnée qu'aux conditions suivantes :

- (i) la couverture prescrite pour une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour une position en

compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés que dans la mesure où la valeur au cours du marché des deux positions est égale, et une telle compensation n'est pas permise quant à la valeur au cours du marché d'une position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au cours du marché de la position en compte (ou à découvert);

- (ii) la couverture prescrite pour des obligations ou des débentures émises ou garanties par un gouvernement ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon détaché ou la partie restante des titres d'emprunt d'un même gouvernement, qui viennent à échéance en dedans des périodes visées à l'alinéa (a)(i) de l'article 2 du Règlement 100 afin d'établir les taux de couverture.

Titres d'emprunt de sociétés

(f) Positions sur obligations ou débentures et sur coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt

Lorsqu'un membre détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures émises par une société ayant une cote de crédit A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard and Poor's Bond Record, et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt, la couverture prescrite est égale au plus élevé de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), jusqu'à concurrence d'un taux maximum de couverture de 20 %, sous réserve que la couverture ne puisse être déterminée tel que susmentionné qu'aux conditions suivantes :

- (i) la compensation n'est permise que dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise relativement à la valeur au cours du marché d'une position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur du marché de la position en compte (ou à découvert);
- (ii) la couverture prescrite pour des obligations ou des débentures émises par une société ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon détaché ou la partie restante de ces titres d'emprunt d'un même émetteur qui viennent à échéance en dedans des périodes visées à l'alinéa (a)(xi) de l'article 2 du Règlement 100 afin d'établir le taux de couverture. »

IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'administration adopte en ce 12^e jour de décembre 2007 les versions française et anglaise de ces modifications. Le conseil d'administration autorise également le personnel de l'Association à apporter les modifications mineures requises à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Ces modifications prennent effet à la date fixée par le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

ARTICLE 4E DU RÈGLEMENT 100 DE L'ACCCOVAM – COMPENSATIONS ENTRE POSITIONS SUR COUPONS DÉTACHÉS ET/OU SUR PARTIES RESTANTES DE TITRES D'EMPRUNT

VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

« 4E. Positions sur ~~Coupons-coupons~~ détachés et/ou parties restantes de obligations-titres d'emprunt coupons détachés

Titres d'emprunt des gouvernements

Lorsqu'un membre a une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ou un client a les positions compensatoires indiquées ci-dessous et que les conditions suivantes sont remplies :

- (i) les positions compensatoires viennent à échéance dans la même période;
- (ii) les périodes sont les périodes visées à l'alinéa 2(a);
- (iii) les positions compensatoires sont libellées en dollars canadiens et émises ou garanties soit par le gouvernement du Canada, soit par une province canadienne et qu'il a également une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt;
- (iv) la valeur au marché de la position à découvert est égale à la valeur au marché de la position en compte;

la couverture prescrite est la suivante :

(a) Positions sur obligations ou débetures et sur coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt

- (i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de ces titres d'emprunt;
- (ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province canadienne et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de ces titres d'emprunt;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

- (iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;
- (iv) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province canadienne et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règlements.

(b) Positions sur coupons détachés

(i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés, les coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

(ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés, les coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), ~~respectivement; toutefois, la couverture nette ne peut être fixée comme il est mentionné ci-dessus que si :~~

~~(a) la couverture prescrite à l'égard d'une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne peut être compensée que par la couverture prescrite à l'égard d'une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale, et aucune compensation n'est permise à l'égard de la valeur au marché d'une position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert);~~

~~(b) la couverture prescrite à l'égard des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ne peut être compensée que par la couverture prescrite sur les coupons détachés ou la partie restante d'autres titres du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance dans les mêmes délais que ceux visés à l'article 2(a) du présent Règlement aux fins de l'établissement des taux de couverture;~~

~~(c) la couverture prescrite à l'égard des obligations ou débetures émises ou garanties par une province du Canada ne peut être compensée que par la couverture prescrite sur les coupons détachés ou la partie restante d'autres titres d'une province du Canada qui arrivent à échéance dans les mêmes délais que ceux visés à l'article 2(a) du présent Règlement aux fins de l'établissement des taux de couverture.~~

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, lorsqu'un membre détient :

~~(i) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par le Gouvernement du Canada ainsi qu'une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés émises ou garanties par une province du Canada ou~~

~~(ii) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province du Canada ainsi qu'une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés émises ou garanties par le Gouvernement du Canada;~~

(iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garanti par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règlements.

(c) Positions sur parties restantes de titres d'emprunt

(i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt, les parties restantes de titres d'emprunt provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

(ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt, les parties restantes de titres d'emprunt provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

(iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règlements. ~~sous réserve que cette couverture ne puisse être déterminée tel que susmentionné qu'aux conditions suivantes :~~

~~(iii) la couverture prescrite pour une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne pourra être compensée contre la couverture prescrite pour une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés que dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale, et une telle compensation n'est pas permise relativement à la valeur au marché d'une position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert);~~

~~(iv) la couverture prescrite pour des obligations ou des débetures ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon détaché ou les obligations coupons détachés qui viennent à échéance en dedans des périodes visées à l'alinéa (a) de l'article 2 du Règlement 100 afin d'établir les taux de couverture;~~

~~(v) les obligations et débetures ainsi que les coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt sont dans les deux cas libellées en dollars canadiens.~~

(d) Positions sur coupons détachés et sur parties restantes de titres d'emprunt

(i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

(ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

(iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

(iv) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règlements.

Titres d'emprunt libellés en monnaies étrangères

(e) Positions sur obligations ou débetures et sur coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt

Lorsqu'un membre détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures visées à l'article 2(a)(i) du Règlement 100 et libellées dans une monnaie autre que le dollar canadien, et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt libellés dans la même monnaie, la couverture prescrite est égale à l'excédent de celle qui est prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), sous réserve que la couverture nette ne puisse être déterminée telle que susmentionnée qu'aux conditions suivantes :

(ei) la couverture prescrite pour une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés que dans la mesure où la valeur au cours du marché des deux positions est égale, et une telle compensation n'est pas permise quant à la valeur au cours du marché d'une position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au cours du marché de la position en compte (ou à découvert);

(eii) la couverture prescrite pour des obligations ou des débetures émises ou garanties par un gouvernement ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon détaché ou la partie restante des titres d'emprunt d'un même gouvernement, qui viennent à échéance en dedans des périodes visées à l'alinéa (a)(i) de l'article 2 du Règlement 100 afin d'établir les taux de couverture.

Titres d'emprunt de sociétés

(f) Positions sur obligations ou débetures et sur coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt

Lorsqu'un membre détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises par une société ayant une cote de crédit A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard and Poor's Bond Record, et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt, la couverture prescrite est égale au plus élevé de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), jusqu'à concurrence d'un taux

maximum de couverture de 20 %, sous réserve que la couverture ne puisse être déterminée tel que susmentionné qu'aux conditions suivantes :

- (fi) la compensation n'est permise que dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise relativement à la valeur au cours du marché d'une position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur du marché de la position en compte (ou à découvert);
- (gii) la couverture prescrite pour des obligations ou des débentures émises par une société ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon détaché ou la partie restante de ces titres d'emprunt d'un même émetteur qui viennent à échéance en dedans des périodes visées à l'alinéa (a)(xi) de l'article 2 du Règlement 100 afin d'établir le taux de couverture. »

7.3.2 Publication

Aucune information